



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# BO

Bulletin officiel  
de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse  
et des Sports

n° 5  
2024

---

Bulletin officiel n° 5 du 2 février 2024

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo5-0>

## Sommaire

### Organisation générale

Commission nationale d'action sociale

Règlement intérieur

→ [Règlement du 14-11-2023](#) – NOR : MENH2331964X

### Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2024 des procédures d'orientation et d'affectation des élèves

→ [Note de service du 24-1-2024](#) – NOR : MENE2400511N

Examens

Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter des épreuves 2024

→ [Note de service du 12-1-2024](#) – NOR : MENE2335316N

Ambition mathématiques en classe de 3e

Préparation des élèves aux épreuves terminales de mathématiques au diplôme national du brevet et à l'entrée en 2de

→ [Circulaire du 30-1-2024](#) – NOR : MENE2402868C

## Commission nationale d'action sociale

### Règlement intérieur

NOR : MENH2331964X

→ Règlement du 14-11-2023

MENJ - DGRH C1-4

#### Préambule

Conformément aux articles 5 à 8 de l'arrêté du 7 mars 2013, la commission nationale d'action sociale du ministère chargé de l'éducation nationale est composée à égalité de sièges entre les membres représentants des personnels et les membres désignés par la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Les membres représentants des personnels de la commission nationale d'action sociale sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les membres titulaires et suppléants de la commission nationale d'action sociale sont nommés pour une période de quatre ans. Toutes facilités sont accordées aux membres de la commission nationale d'action sociale pour exercer leurs fonctions selon les modalités précisées dans le présent règlement intérieur.

Au sein de la commission nationale d'action sociale, seuls les représentants des personnels et les représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ont voix délibérative. Les représentants de l'administration n'ont pas voix délibérative.

Les membres de la commission nationale d'action sociale sont informés du suivi des avis formulés par cette instance.

**Article 1** – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2013 modifié les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'action sociale, de la commission permanente et de la commission budgétaire.

#### I. Convocation des membres de la commission nationale

**Article 2** – Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission nationale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentants du personnel et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les question(s) à inscrire à l'ordre du jour. La commission nationale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

**Article 3** – Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission nationale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission nationale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

**Article 4** – Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission nationale quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont prioritairement adressés par voie électronique. Ils sont adressés, à titre exceptionnel, par voie postale.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission nationale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion.

Tout membre titulaire de la commission nationale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en avvertir immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale suppléant désigné par elle.

Dans l'objectif d'atteindre le quorum fixé à l'article 6 du présent règlement intérieur, les représentants des personnels, par l'intermédiaire du secrétaire de la commission, et les représentants de la MGEN s'assurent de la complétude des délégations et en informent le président.

Tous les membres suppléants de la commission nationale sont informés par le président de la tenue de chaque réunion.

Cette information est accompagnée de la transmission de l'ordre du jour de la réunion et de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale désignés pour siéger avec voix délibérative.

**Article 5** – Les experts ou les personnes compétentes invités à participer aux débats dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté précité sont convoqués par le président de la commission nationale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission nationale est motivée par l'urgence.

Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

## II. Déroulement des réunions de la commission nationale

**Article 6** – Si deux tiers des membres de la commission nationale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, une nouvelle convocation de la commission nationale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission nationale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les séances de la commission nationale ne sont pas publiques.

**Article 7** – Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission nationale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission nationale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 8** – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission nationale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider d'une suspension de séance.

**Article 9** – Les représentants titulaires du personnel de la commission nationale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci, et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.

En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission.

Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants du personnel et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

**Article 10** – Le secrétariat administratif permanent de la commission nationale d'action sociale, de la commission permanente et de la commission budgétaire est assuré par le bureau de l'action sociale de la direction générale des ressources humaines.

**Article 11** – Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission nationale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

**Article 12** – Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission nationale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 13** – Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

**Article 14** – La commission nationale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission nationale ou à la demande d'un des membres présents.

**Article 15** – Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 16** – Le secrétaire administratif de la commission nationale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission nationale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission nationale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission nationale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

**Article 17** – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission nationale pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission nationale d'action sociale, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

### III. Fonctionnement de la commission permanente et de la commission budgétaire

**Article 18** – Une commission permanente est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale. Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle. Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière.

**Article 19** – Cette commission permanente est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou de son représentant, président ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale, sans voix délibérative ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

**Article 20** – La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale siégeant en formation plénière.

**Article 21** – La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission nationale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

**Article 22** – Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission nationale d'action sociale.

**Article 23** – Une commission budgétaire est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale. Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif et se réunit au moins deux fois par an, pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution.

**Article 24** – Cette commission budgétaire est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou de son représentant, président ;
- d'un représentant du département chargé du budget et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale, soit choisi parmi les représentants au sein de l'instance, soit désigné par les organisations syndicales pour ses compétences budgétaires ;

— de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, désignés parmi les représentants de l'instance.

**Article 25** – Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

***Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la séance du 14 novembre 2023.***

## Orientation et examens

### Calendrier 2024 des procédures d'orientation et d'affectation des élèves

NOR : MENE2400511N

→ Note de service du 24-1-2024

MENJSJOP - Dgesco A1-4

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de Polynésie française ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués de région académique à l'information et à l'orientation ; aux délégués et déléguées régionaux académiques de la formation professionnelle initiale et continue ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices des centres d'information et d'orientation ; aux professeures et professeurs ; aux psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle

L'orientation et l'affectation de tous les élèves constituent un impératif absolu afin de permettre aux élèves de poursuivre une scolarité sans rupture qui les mène au plus haut de leur talent. Afin de garantir que, sauf situations exceptionnelles liées à un changement tardif de résidence, 100 % des élèves aient reçu une proposition d'affectation avant la fin du mois de juillet 2024, la procédure d'affectation est modifiée. Un prochain décret prévoira l'instauration de dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux.

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) sont responsables de l'organisation des procédures d'orientation et d'affectation citées en objet. Les chefs d'établissement veillent à organiser leur calendrier et l'accompagnement des élèves et des familles dans le cadre fixé, y compris à l'issue de la fin de l'année scolaire, et s'assurent que tous leurs élèves sont bien inscrits à la rentrée scolaire dans une formation.

**Au collège, pour les classes de 6e, 5e et 4e, les conseils de classe se déroulent entre le lundi 24 juin et le lundi 1er juillet 2024**, permettant de traiter les demandes de recours des décisions de redoublement au plus tard le **vendredi 5 juillet 2024**.

**Au lycée, les conseils de classes de 1re et terminale** de la voie générale et technologique se tiendront le plus tard possible. En terminale, leur calendrier permettra, en tout état de cause, la bascule du livret scolaire du lycéen (LSL) vers Cyclades le **mercredi 12 juin 2024**.

**Pour les classes de 3e et 2de générale et technologique**, les intentions d'orientation du deuxième trimestre et les choix définitifs du troisième trimestre sont formulés par les familles selon le calendrier fixé au niveau académique. Ce calendrier définit les périodes d'ouverture du service en ligne mis à leur disposition à cet effet.

Les opérations d'affectation au lycée après la classe de 3e se dérouleront de la façon suivante :

- le **vendredi 5 avril 2024** : ouverture de la consultation des offres de formation pour la rentrée 2024 dans le service en ligne affectation ;
- du **lundi 6 mai** au **lundi 27 mai 2024** : saisie des vœux d'affectation par les familles ;
- **à compter du vendredi 31 mai 2024** : arrêt des évaluations et enregistrement dans le livret scolaire unique (LSU) ;
- **à partir du lundi 3 juin 2024** : tenue des conseils de classe ;
- le **mercredi 26 juin 2024** : publication des résultats de l'affectation et début des inscriptions en lycée.

Pour tenir compte des opérations d'affectation, les conseils de classe de 3e et 2de générale et technologique se tiendront à partir du **lundi 3 juin 2024**.

Entre les conseils de classe et la publication des résultats de l'affectation, les services académiques organisent un « pré-tour » qui permet de sécuriser l'affectation du plus grand nombre d'élèves. Ils identifient les élèves dont les vœux d'affectation ne permettent pas de garantir une admission et en informent les chefs d'établissement. Ces élèves sont reçus avec leur famille dans leur établissement afin de consolider leur dossier et d'élargir leurs vœux avant la publication des résultats du tour principal d'affectation.

La période pendant laquelle les démarches d'inscription au lycée doivent être accomplies est déterminée par les recteurs d'académie et doit permettre, à son terme, **l'organisation d'un deuxième tour de l'affectation au plus tard le 8 juillet 2024**. À cet effet, dans la notification de la décision d'affectation, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale précisent les démarches d'inscription que doivent effectuer les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur et le délai dans lequel celles-ci doivent être accomplies. Les places libérées seront identifiées pour le second tour d'affectation au bénéfice d'un autre candidat.

Les établissements d'accueil recourent au service d'inscription en ligne afin de faciliter le respect des délais prescrits, de tenir à jour quotidiennement la liste des inscrits et ainsi d'identifier plus rapidement les places vacantes.

**Dès le mardi 9 juillet 2024**, à l'issue du deuxième tour, les élèves encore en attente d'affectation et leurs représentants légaux sont reçus une nouvelle fois dans leur établissement afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un traitement individualisé de leur demande par les services départementaux de l'éducation nationale.

**Dans toute la mesure du possible, si cela est nécessaire, les recteurs procèdent à un troisième tour d'affectation avant le 19 juillet 2024, les résultats étant communiqués aux élèves au plus tard le 24 juillet 2024.**

Les établissements d'origine s'assurent que leurs élèves sont bien inscrits dans leur établissement d'accueil.

Tout élève non affecté doit faire sa rentrée dans son établissement d'origine qui l'accompagne dans la poursuite de sa

formation scolaire ou en apprentissage. Des dispositifs d'accueil sont mis en place au lendemain de la rentrée scolaire selon un maillage territorial de proximité. Ces derniers doivent permettre aux élèves concernés d'affiner leur projet et de consolider leurs acquis.

À la rentrée scolaire, les établissements d'accueil recensent les élèves inscrits qui ne confirment pas leur présence afin que les places nouvellement disponibles puissent être proposées pour **l'organisation d'un dernier tour d'affectation le jeudi 5 septembre 2024. Les résultats de ce tour seront communiqués avant la fin de la première semaine de la rentrée scolaire.**

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray

## Examens

### Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter des épreuves 2024

NOR : MENE2335316N

→ Note de service du 12-1-2024

MENJSJOP - Dgesco A-MPE

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

---

La présente note de service fixe le cadre du processus de correction et d'évaluation des épreuves terminales de tous les examens du second degré.

Toutes les épreuves donnent lieu à la mise en œuvre de procédures d'entente et d'harmonisation entre les correcteurs et examinateurs. L'importance de celles-ci justifie que chaque correcteur se fasse un devoir de contribuer à leur efficacité. Les sujets et éléments d'évaluation des épreuves terminales, y compris les barèmes, sont validés par le corps d'inspection au niveau national. Ces barèmes nationaux doivent être respectés, ce qui proscribit, d'une part, les « corrigés académiques », d'autre part, toute possibilité de modification générale des notes par les autorités académiques, également appelée « correctif académique ». Ces règles permettent d'assurer aux candidats un traitement équitable sur tout le territoire, et une évaluation conforme au niveau de leur prestation.

#### I. Commissions d'entente des épreuves écrites

##### A. La commission d'entente nationale

Une commission d'entente nationale, menée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et composée d'inspecteurs pédagogiques régionaux ou d'inspecteurs de l'éducation nationale, peut se réunir afin de fournir les dernières recommandations après expertise des copies. Elle a pour but de fixer de façon définitive les éléments d'évaluation à prendre en compte par les correcteurs.

Pour le baccalauréat général, elle se réunit systématiquement pour toutes les spécialités qui sont réparties sur deux jours.

##### B. La commission d'entente académique

La commission d'entente académique se réunit au moment de la remise des copies aux correcteurs désignés par le recteur d'académie et selon les modalités que celui-ci a fixées. Elle peut avoir une dimension départementale ou académique selon les nécessités et les contraintes d'organisation. La tenue des réunions d'entente sous forme dématérialisée (recours à la visioconférence, par exemple), qui évite les déplacements des correcteurs, est recommandée et permet leur mise en place au niveau approprié. Ces commissions sont présidées par l'inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur, sur proposition de l'inspecteur, et réunissent l'ensemble des correcteurs.

Elles ont pour but d'explicitier les recommandations nationales et d'accompagner les correcteurs dans leur mission. Aucune modification des barèmes ne pourra être apportée au cours de la commission, ni recommandation visant à atténuer la prise en compte des règles de forme (orthographe, grammaire, etc.) ou de fond sur la notation.

#### II. Permanences pendant les corrections

Une permanence d'information et d'alerte est assurée auprès des correcteurs pendant toutes les corrections. Elle répond individuellement à leurs questions, donne avis et conseils.

En cas de difficultés inattendues survenues en cours de correction, elle alerte, sous couvert du recteur, l'académie conceptrice du sujet, qui saisit la direction générale de l'enseignement scolaire, si elle estime qu'en l'espèce une consigne nationale est nécessaire.

Les correcteurs doivent, par ailleurs, signaler toute anomalie relevée à la lecture des copies et permettant de suspecter d'éventuelles fraudes.

Cette permanence est assurée, dans toute la mesure du possible, par un inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale, ou à défaut, par un enseignant désigné par le recteur, sur proposition de l'inspecteur.

#### III. Attribution de la note

Les notes varient de 0 à 20 en points entiers, sauf si la réglementation de l'épreuve concernée en dispose autrement.

Dans chaque discipline, l'échelle des notes peut être utilisée dans toute sa plénitude, au-delà des seuils critiques de 8, 10 et 12. L'usage d'une échelle limitée autour de la moyenne peut, en effet, nuire à la capacité de candidats se présentant à des disciplines différentes d'obtenir des mentions. Le correcteur ne doit pas se sentir tenu d'utiliser toute l'échelle des notes si la qualité (bonne ou mauvaise) des copies qui lui sont confiées ne le justifie pas.

Lorsque plusieurs évaluateurs participent à la notation d'une même épreuve pluridisciplinaire, c'est la seule note finale qui peut être, en tant que de besoin, arrondie au point supérieur.

L'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire du baccalauréat général et technologique ou à une ou plusieurs unités d'épreuve du baccalauréat professionnel est sanctionnée par la mention « absent ».

Les correcteurs sont invités à justifier les notes attribuées par des appréciations aussi claires et précises que possible. Les correcteurs reportent le nombre de points attribués à chaque partie ou exercice du sujet (exactitude des totaux, lisibilité des notes partielles, références éventuelles au barème, etc.) : le résultat de l'examen ne doit pas apparaître au candidat comme une décision dont la motivation lui échapperait.

Chaque correcteur prend en compte dans l'attribution de la note la qualité rédactionnelle des candidats, dont l'orthographe. Ainsi, toute copie dont la lecture serait jugée incompréhensible doit se voir attribuer une note inférieure à la moyenne. La situation particulière des candidats bénéficiant d'un aménagement ou adaptation doit naturellement être prise en compte.

#### **IV. Commission d'harmonisation des épreuves écrites**

La commission d'harmonisation complète la commission d'entente. Elle permet :

- la comparaison des résultats (moyennes et répartitions des notes entre correcteurs et par sujet, etc.) ;
- une nouvelle lecture de telle ou telle copie ou type de copie ;
- la recherche des causes objectives susceptibles d'expliquer les écarts importants entre les tableaux de notes des différents correcteurs (moyenne, dispersion, etc.) ;
- la révision éventuelle de certaines notes, à la hausse ou à la baisse, après discussion.

Cette commission est présidée par l'inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur, sur proposition de l'inspecteur, et réunit l'ensemble des correcteurs.

Elle doit avoir lieu en fin de correction et selon les modalités fixées par le recteur d'académie. Un procès-verbal est établi pour chacune des commissions d'harmonisation. Comme pour les réunions d'entente, le recours à un fonctionnement dématérialisé peut faciliter autant que possible sa mise en place au niveau approprié.

L'activité d'harmonisation dite de masse (tous les candidats d'une série ou d'un sujet) est proscrite au niveau académique, et ne peut être que nationale lorsque les conditions particulières de passation de l'épreuve le justifient. Toute discordance appelant à une harmonisation spécifique doit faire l'objet d'une alerte académique pour expertise adressée à l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche en charge du suivi de cette discipline et d'une validation de la direction générale de l'enseignement scolaire.

#### **V. Évaluation des épreuves orales et pratiques**

Lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites. La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée, la note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.

En l'absence de commission d'harmonisation, une réunion de concertation entre examinateurs par discipline et par jury au cours de laquelle sont examinées les difficultés éventuelles rencontrées dans ce domaine est organisée quotidiennement. Les examinateurs saisissent les notes qu'ils ont attribuées aux candidats, selon les mêmes modalités que celles figurant ci-dessus pour les épreuves écrites.

#### **VI. Évaluation des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique**

Les procédures d'entente et d'harmonisation définies pour les épreuves terminales s'appliquent à la notation des épreuves anticipées. Toutefois, les commissions d'harmonisation exercent une responsabilité supplémentaire puisqu'il s'agit d'attribuer des notes provisoires susceptibles d'être modifiées lors des délibérations à l'issue des épreuves terminales. Après délibération, les notes deviennent définitives.

Ces commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales, sous la responsabilité du recteur d'académie. Elles sont présidées soit par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline, soit par un enseignant désigné par le recteur sur proposition de l'inspecteur.

Elles travaillent à partir de l'édition des notes saisies préalablement par chaque correcteur et examinateur, membre des commissions, ou bien à partir d'autres documents (fiches ou grilles de répartition des notes) renseignés par les correcteurs et les examinateurs, de façon à permettre la comparaison des résultats. À l'issue de leurs travaux, les évaluateurs modifient les notes qui le nécessitent.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

## Ambition mathématiques en classe de 3e

### Préparation des élèves aux épreuves terminales de mathématiques au diplôme national du brevet et à l'entrée en 2de

NOR : MENE2402868C

→ Circulaire du 30-1-2024

MENJSJOP - Dgesco A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement des établissements publics et privés sous contrat ; aux professeures et professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Les résultats de l'évaluation internationale Pisa publiés le 5 décembre 2023 ont été marqués par une chute importante du niveau des élèves français en mathématiques, confirmant les résultats de nos élèves aux évaluations nationales en classe de seconde. Si la France obtient un score global en mathématiques dans la moyenne de l'OCDE, soit 474 points, en baisse de 19 points par rapport à 2018, l'évolution des résultats de la France révèle deux phénomènes préoccupants : une augmentation de 30 % des élèves en difficulté entre 2012 et 2022 (de 22 % à 29 %), et une diminution de près de la moitié de la part des élèves les plus performants (de 13 % à 7 %).

Face à ces constats, le ministère de l'Éducation nationale a engagé un « choc des savoirs », qui vise à l'élévation du niveau de nos élèves. Ces transformations vont s'engager progressivement dès 2024 et jusqu'en 2026, notamment avec la poursuite de la transformation des pratiques pédagogiques dans le premier degré, la révision générale des programmes à l'école et au collège, la mise en place de groupes de niveaux en français et en mathématiques, la révision du diplôme national du brevet (DNB), dont l'obtention conditionnera le passage en classe de seconde, et l'introduction d'une épreuve anticipée de mathématiques au baccalauréat général.

Certaines de ces mesures, compte tenu de leur calendrier, ne pourront bénéficier aux élèves actuellement scolarisés en classe de 3e, qui doivent passer les épreuves du diplôme national du brevet cette année. L'exigence renforcée du DNB, dès la session 2024 avec la fin des correctifs académiques, et plus encore à la session de juin 2025 avec le poids supplémentaire donné aux épreuves terminales, doit être pour tous les personnels, les élèves et leur famille un facteur d'ambition, de motivation et d'engagement.

Afin de renforcer dès maintenant le soutien en mathématiques pour ces élèves, un effort substantiel doit être accompli en faveur de leur préparation aux épreuves terminales de mathématiques au DNB et à l'entrée en seconde.

Ainsi, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès le début du mois de février 2024 :

- l'épreuve de mathématiques au DNB impose une préparation rigoureuse, qui passe notamment par l'explicitation des attendus de l'épreuve. Pour cela, il convient de consacrer des temps de l'enseignement de mathématiques pour familiariser les élèves à la nature des épreuves de mathématiques au DNB, pour leur donner confiance dans leur capacité à réussir en renforçant leurs compétences mathématiques et en les aidant à être persévérants durant l'épreuve pour ne pas s'arrêter de composer à la première difficulté. D'ores et déjà très répandue, l'organisation d'épreuves blanches, selon le format et la durée des épreuves du DNB, doit être systématique ;
- les établissements qui comptent le plus grand nombre d'élèves en difficulté doivent faire l'objet d'un soutien pédagogique renforcé. Sur la base des résultats aux évaluations de 4e et des résultats aux épreuves terminales du DNB de l'année dernière, les inspecteurs pédagogiques régionaux de mathématiques identifient les collèges concernés et élaborent avec les équipes un plan d'action pédagogique. Les chefs d'établissement mobilisent en tant que de besoin les marges de manœuvre de l'établissement pour proposer des heures de soutien en effectifs réduits ;
- les heures de Devoirs faits en 3e doivent être consacrées, au second semestre de l'année scolaire, prioritairement à l'accompagnement aux devoirs en mathématiques. Les inscriptions à Devoirs faits des élèves de 3e pourront utilement être rouvertes afin d'accueillir un maximum d'élèves ;
- les stages de réussite des vacances d'hiver et de printemps, dans tous les collèges qui en proposent, seront consacrés prioritairement aux apprentissages mathématiques. Ces stages seront ouverts et conçus pour tous les profils des élèves afin d'accompagner ceux qui sont le plus en difficulté et de renforcer l'expertise des élèves confirmés ;
- dans les 1 700 collèges qui disposent de clubs de mathématiques, ces derniers doivent être mobilisés pour accueillir toujours plus d'élèves et contribuer ainsi à développer leur pratique des mathématiques et leur goût de la discipline, notamment pour les jeunes filles. Dans les collèges qui ne disposent pas d'un club de mathématiques, il est fortement recommandé de soutenir la création de clubs durant ce premier semestre 2024 pour atteindre l'objectif fixé d'un club de mathématiques par collège.

À l'appui de l'ensemble de ces dispositifs, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) met à la disposition des équipes des exercices adaptés au niveau des élèves et cohérents avec les approches pédagogiques des meilleures méthodes et évaluations internationales, avec les analyses d'erreurs les plus courantes, et des fiches d'activités pour travailler avec les élèves les notions les plus prédictives de leur réussite.

Enfin, les 339 laboratoires de mathématiques (« labomaths ») sont des lieux d'échanges de pratiques et de formation pour les professeurs qu'il convient de pleinement déployer. La dynamique engagée et le CNR « Notre école, faisons-la ensemble » doivent vous permettre de développer les « labomaths » dans le maximum d'établissements possibles, particulièrement ceux qui appellent un appui renforcé. Ainsi, l'offre de formation des professeurs sera soutenue en plus de toutes les actions que vous menez et que vous jugerez par ailleurs utiles d'engager.

Dans cette perspective, il est demandé d'examiner prioritairement en comité académique les projets CNR « Notre école, faisons-la ensemble » consacrés à l'amélioration de l'enseignement et des apprentissages en mathématiques, et de veiller à leur financement sans délai.

Ces mesures seront présentées aux élèves et aux familles, afin que chacun s'approprie l'importance de la nécessaire mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative au service du niveau des élèves, notamment ceux qui sont scolarisés en classe de 3e, en mathématiques.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray